

MAIRIE DE JUNAS
ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION
N°95-2024

Le Maire de Junas,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la Loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22/07/1982 et par la Loi 83-8 du 07/01/1983,

Vu le Décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06/11/1992 modifié,

Vu la demande de **l'entreprise SAUR, délégataire du SIAEP de Villevieille pour la gestion du réseau AEP**, en date du 29 novembre 2024 ;

Considérant que pour permettre les interventions d'urgence sur le réseau d'eau potable, et afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'Entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

En raison des interventions d'urgence sur les réseaux d'adduction d'eau potable, la circulation peut être modifiée **sur l'ensemble des voies communales et départementales de la zone en agglomération de la commune :**

du 12 décembre 2024 au 31 décembre 2025

ARTICLE 2 :

Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- Circulation restreinte au droit des travaux, avec limitation à 30 km/h la vitesse sur la portion de travaux.
- Stationnement interdit au niveau des travaux et à proximité des panneaux de chantier

ARTICLE 3 :

Une signalisation adaptée 10 m avant le chantier et les barrières au niveau de celui-ci seront mises en place, entretenues et déposées par l'Entreprise ou la personne chargée des travaux. En cas d'intervention de nuit, un dispositif lumineux adapté devra être mise en œuvre pendant l'intervention.

ARTICLE 4 :

La SAUR devra prévenir la Mairie en cas d'intervention d'urgence.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire, les autorités de police ou de la gendarmerie,

Le Directeur Général des Services du Département,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Junas, le 12 décembre 2024



Le Maire,
Marie-José PELLET

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.